

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1975

**limitant la commercialisation des semences de pâturin des prés (*Poa pratensis* L.)
aux semences qui ont été officiellement certifiées « semences de base » ou
« semences certifiées »**

(75/502/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concer-
nant la commercialisation des semences de plantes
fourragères ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive
du Conseil du 11 décembre 1973 ⁽²⁾; et notamment
son article 3 paragraphe 3,considérant que la directive susmentionnée permet la
commercialisation de semences de base, de semences
certifiées et de semences commerciales de pâturin des
prés (*Poa pratensis* L.);considérant que l'article 3 paragraphe 3 de la directive
autorise la Commission à interdire la commercialisa-
tion de semences qui ne soient pas officiellement certi-
fiées en tant que « semences de base » ou « semences
certifiées »;considérant que, actuellement, les États membres
produisent suffisamment de semences de base et de
semences certifiées pour satisfaire, à l'intérieur de la
Communauté, la demande de semences de pâturin des
prés (*Poa pratensis* L.) avec des semences de ces deux
catégories;considérant que les mesures prévues à la présente
directive sont conformes à l'avis du comité permanent
des semences et plants agricoles, horticoles et fores-
tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*Les États membres prescrivent que, à partir du 1^{er}
juillet 1976, les semences de *Poa pratensis* L. (pâturin
des prés) ne peuvent être commercialisées que si elles
ont été officiellement certifiées « semences de base »
ou « semences certifiées ».*Article 2*Les États membres mettent en vigueur, avant le 1^{er}
juillet 1976 au plus tard, les dispositions législatives,
réglementaires et administratives nécessaires pour se
conformer aux dispositions de la présente directive. Ils
en informent immédiatement la Commission.*Article 3*Les États membres sont destinataires de la présente
directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.⁽²⁾ JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.